

Contrat d'éducation et d'accueil dans le cadre de l'activité d'assistance parentale

ENTRE

L'assistant parental qui exerce à titre indépendant

NOM :
ADRESSE :
TELEPHONE :

Agréé depuis le :
Agrément numéro :
Nombre d'enfants autorisés en accueil :

ET

Le ou les parents ou les représentants légaux,

Parent responsable

NOM :
ADRESSE :
TELEPHONE MAISON :
GSM :
TELEPHONE AU TRAVAIL :

Parent responsable

NOM :
ADRESSE :
TELEPHONE MAISON :
GSM :
TELEPHONE AU TRAVAIL :

qui contracte à titre personnel, solidaire et indivisible un contrat de louage de service pour la prise en charge régulière et à titre rémunéré de l'enfant mineur,

NOM :
PRENOM :
DATE DE NAISSANCE :
MATRICULE :
ADRESSE :

➤ **Définition**

L'activité d'assistance parentale est une prestation de service exercée par l'assistant parental titulaire d'un agrément, à titre indépendant et à son domicile.

L'assistant parental peut prendre en charge un maximum de 5 enfants à la fois, en dehors des enfants propres. L'assistant parental peut accueillir au maximum 2 enfants âgés de moins de 2 ans, les enfants propres inclus.

Une période de prise en charge continue (jour et nuit) d'un enfant ne doit pas excéder 3 semaines.

➤ **Activités prises en charge**

En fonction de l'âge et des besoins des enfants pris en charge et dans leur intérêt, l'assistance parentale comprend les activités suivantes.

- les soins primaires ;
- le repos et le sommeil ;
- une restauration équilibrée ;
- la promotion des apprentissages sociaux, affectifs, cognitifs, linguistiques et psychomoteurs des enfants ;
- la promotion de l'accès aux activités d'animation culturelle, musicale, artistique et sportive ;
- l'organisation régulière de sorties en plein air ;
- les études surveillées consistant à la mise en place d'un cadre calme et favorable à l'exécution des devoirs à domiciles ;
- autre(s) prestation (s) : _____

➤ **Durée**

Le présent contrat est conclu pour

- Une durée indéterminée
- Une durée déterminée
- Un dépannage

Début du contrat :

Fin du contrat : (Si contrat à durée déterminée ou dépannage)

➤ **Période d'essai et résiliation du contrat**

Période d'essai : est une période prévue au début du contrat pendant laquelle l'assistant parental et le parent ont la possibilité de rompre le contrat d'éducation et d'accueil rapidement et sans motif.

Préavis : avertissement préalable qu'une des parties liées par le contrat doit adresser à l'autre partie pour l'informer de son intention de mettre fin au contrat.

1/ La période d'essai

Le présent contrat comprend **une période d'essai d'au moins 30 jours*calendrier**. Pendant cette période d'essai, chacune des parties (l'assistant parental ou le parent) peut résilier le présent contrat sans préavis à respecter moyennant **lettre recommandée avec accusé de réception** de la poste, le cachet de la poste faisant foi.

(*biffer ce qui ne convient pas)

2/ Résiliation du contrat par le parent

A l'issue de la période d'essai, le présent contrat peut être résilié **par le parent** par **lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 30 jours maximum calendrier, le cachet de la poste faisant foi**. Au cas où l'enfant n'est pas présent durant la durée du préavis, la facturation sera établie comme suit : pour un horaire planifié, les heures convenues lors de l'inscription seront prises en considération et dans le cas d'un horaire variable, une moyenne d'heures sera calculée sur base des 3 derniers mois d'accueil.

Dans le cadre du système chèque-service accueil, la participation de l'Etat et du parent reste effective pendant la durée du préavis.

3/ Résiliation du contrat par l'assistant parental

A l'issue de la période d'essai, le présent contrat peut aussi être résilié **par l'assistant parental** par **lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 30 jours* (ou de jours)* calendrier, le cachet de poste faisant foi**, le temps pour le parent de trouver une autre solution d'accueil pour l'enfant. A partir du moment où le parent a trouvé une autre solution d'accueil, la période de préavis prend fin.

Dans le cadre du système chèque-service accueil, la participation de l'Etat et du parent reste effective jusqu'au dernier jour de présence réelle de l'enfant.

4/ Résiliation de commun accord

Le présent contrat peut également être résilié **d'un commun accord**, si chacune des parties convient de mettre fin au présent contrat **sans période de préavis ou moyennant un préavis de 30 jours maximum calendrier**. Dans ce cas, chaque partie devra signer un document concernant cette résiliation où sera reprise la date du dernier jour d'accueil.

5/ Remarques

Dans le cas où l'assistant parental se voit retirer l'agrément par le Ministère de l'Education nationale de l'Enfance et de la Jeunesse, celui-ci est dans l'obligation de stopper immédiatement son activité d'accueil, la date de retrait d'agrément faisant foi.

Dans ce cas, aucune indemnité de préavis ne peut être réclamée.

Dans le cas où l'assistant parental se voit retirer la qualité de prestataire chèque-service accueil, la facturation ne peut plus être établie dans le système chèque-service accueil et doit être établie par l'assistant parental lui-même dans le cadre de son activité d'indépendant.

➤ Sûreté réelle (caution)

Le parent s'engage à verser à l'assistant parental un montant de _____ € pour garantir le respect et les obligations découlant du présent contrat. Cette somme devra être maintenue auprès de l'assistant parental jusqu'à l'expiration de la relation découlant du présent contrat. L'assistant parental s'engage à l'échéance de celui-ci à restituer cette somme après que toutes les obligations aient bien été remplies par le parent. Cette somme prédécrite est à fournir au moment de la signature du présent contrat par paiement sur le compte bancaire professionnel de l'assistant parental ou remis en main propre contre reçu, le tout sous peine de caducité et de nullité de plein droit du présent contrat, ceci sans que d'autres formalités ou procédures judiciaires ne soient requises.

Non

Oui (complétez l'annexe 7 du contrat sur la sûreté réelle)

➤ **Horaire d'accueil**

L'enfant est accueilli selon un horaire d'accueil :

Planifié (si oui, complétez les tableaux ci-dessous)

Semaine type scolaire / semaine type pour enfant non-scolarisé

	de	à	de	à	de	à	Total H	Repas
Lundi								
Mardi								
Mercredi								
Jeudi								
Vendredi								
Samedi								
Dimanche								

Indiquez l'horaire par heure pleine ou par tranche de 30 min. (h00 ou h30)

Semaine type congé scolaire

	de	à	de	à	Total H	Repas
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						

Indiquez l'horaire par heure pleine ou par tranche de 30 min. (h00 ou h30)

Une demande de changement du planifié, ci-après nommé « rectificatif », est possible sous certaines conditions. Le rectificatif répond à des variations d'horaires non prévisibles au moment de l'établissement du planifié.

Cela doit toutefois rester exceptionnel. Les modalités relatives au « rectificatif » sont énoncées sur la « fiche de prestation d'accueil » disponible auprès de l'Agence Dageselteren.

Variable (uniquement si l'horaire de travail du parent varie d'une semaine à l'autre)

En cas d'horaire d'accueil variable, le parent s'engage à remettre **avant la fin de chaque mois** l'horaire d'accueil du mois suivant.

L'enfant sera accueilli au plus tôt àh jusqu'au plus tard à.....h.

Samedi oui non
 Dimanche oui non

➤ **Indemnités d'accueil**

L'assistant parental et le parent décident d'un commun accord d'utiliser le système chèque-service accueil.

Tarif horaire de l'assistant parental : _____ € repas non compris

Les couches et les produits d'hygiène sont compris dans le tarif : oui non

En cas d'allergies, le parent devra fournir lui-même l'alimentation ou les couches adaptées à l'enfant.

Le tarif horaire peut être adapté à l'échelle mobile des salaires. Cette adaptation doit être stipulée avec accord du parent dans un avenant (voir annexe 5 : Avenant au contrat d'accueil) et être communiqué à l'agence Dageselteren par la fiche de modification servant à cet effet.

➤ **Modification du contrat d'éducation et d'accueil**

L'assistant parental et le parent s'engagent à notifier par écrit et ce immédiatement tout changement au contrat d'éducation et d'accueil : coordonnées d'une des parties, horaires d'accueil, tarif horaire par le biais de l'annexe 5 au contrat (avenant au contrat d'accueil).

Les changements au contrat d'éducation et d'accueil sont fait d'un commun accord, ne peuvent pas être faits unilatéralement par une des parties et doivent faire l'objet d'un avenant au contrat existant (annexe 5).

➤ **Modalités de versement**

La facture d'accueil est établie par le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI).

- Par versement : n° de compte professionnel IBAN : _____
- En espèce (contre reçu)

Dès réception, les factures sont à payer endéans les 15 jours, délai de rigueur. En cas de non-paiement, des procédures judiciaires en recouvrement forcé peuvent être immédiatement et sans autre avertissement préalable entamées.

➤ **Assurance**

L'assistant parental certifie avoir contracté une assurance responsabilité civile professionnelle au moment de l'établissement du présent contrat. Cette assurance doit couvrir :

- Les accidents dont l'enfant peut être victime durant l'accueil
- Les dommages que l'enfant peut causer à autrui pendant la durée de l'accueil
- L'intervention du remplaçant dans l'accueil

➤ **Absences et congés**

Le parent s'engage à prévenir l'assistant parental le plus rapidement possible de toute absence de l'enfant confié, que ce soit pour une raison médicale, congés ou autre.

De même, l'assistant parental s'engage à prévenir le parent immédiatement de son incapacité d'accueillir l'enfant.

L'assistant parental peut disposer de sa journée après **1 heure d'attente** et n'est plus tenu d'accueillir l'enfant après l'heure d'attente restée infructueuse

➤ **Formation**

L'assistant parental est tenu chaque année, sous peine de retrait d'agrément, de suivre une formation continue de 20h.

➤ **Secret professionnel**

Les signataires du contrat s'engagent à respecter la législation relative à la protection de la vie privée, et à ne divulguer aucune information confidentielle à des tiers non autorisés.

Cependant, cette obligation est levée lorsqu'il apparaît que l'enfant est victime de mauvais traitements conformément à la législation pénale ainsi qu'au sens de la législation relative à la protection de la jeunesse.

L'assistant parental ainsi que le parent ont, en pareille hypothèse, l'obligation de dénoncer les faits constatés à qui de droit nonobstant le secret professionnel.

➤ **Loi applicable**

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent contrat, est régi par les dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et plus particulièrement :

- la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la Jeunesse,
- les règlements grand-ducaux du 27 juin 2016, concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale, dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes et portant exécution des dispositions relatives au chèque service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Annexes :

- Personnes autorisées à venir chercher l'enfant (annexe 1)
- Autorisation de transport (annexe 2)
- Autorisation parentale d'intervention médicale et fiche de santé (annexe 3)
- Dérogation parentale pour l'administration de médicaments (annexe 4)
- Avenant au contrat en cas de modifications (annexe 5)
- Le remplaçant (annexe 6)
- Sûreté réelle (annexe 7)

Remarques :

Fait en autant d'originaux que de parties dont chacune des parties reconnait avoir reçu un original à _____, le _____

Signature de l'assistant parental

Signature du parent qui s'engage à titre personnel, solidaire et indivisible en vertu du présent contrat
